

PREFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

PREFECTURE

Marseille, le

13 DEC. 2018

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ, DE LA LÉGALITÉ ET DE
L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DES INSTALLATIONS ET TRAVAUX REGLEMENTES
POUR LA PROTECTION DES MILIEUX

Affaire suivie par : M. CAPSETA-PALLEJA

☎ 04 84 35 42 77

✉ alexandre.capseta-palleja@bouches-du-rhone.gouv.fr

ARRÊTÉ N°2018-384 SUP

**instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques
autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques
concernant la commune de Berre l'Étang**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE, ALPES, CÔTE D'AZUR
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE SUD
PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE**

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L.555-16, R.555-30, R.555-30-1 et R.555-31 ;

Vu le Code de l'urbanisme notamment ses articles L.101-2, L.132-1, L.132-2, L.151-1 et suivants, L.153-60, L.161-1 et suivants, L.163-10, R.431-16 ;

Vu le Code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R.122-22 et R.123-46 ;

Vu l'arrêté du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du Code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques, modifié par l'arrêté du 15 décembre 2016 ;

Vu le rapport de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, en date du 8 novembre 2018 ;

Vu l'avis émis par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques des Bouches-du-Rhône le 11 décembre 2018 ;

Considérant que selon l'article L 555-16 du Code de l'environnement, les canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques doivent faire l'objet d'institution de servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation en raison des dangers et des inconvénients qu'elles présentent ;

Considérant que selon l'article R. 555-30 b du Code de l'environnement pris en application du troisième alinéa de l'article L. 555-16, trois périmètres à l'intérieur desquels s'appliquent les dispositions en matière de maîtrise de l'urbanisation, sont définis ; les critères de ces périmètres sont déterminés par les risques susceptibles d'être créés par une canalisation de transport en service, notamment les risques d'incendie, d'explosion ou d'émanation de produits toxiques, menaçant gravement la santé ou la sécurité des personnes ;

Sur proposition du secrétaire général par intérim de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

.../...

ARRÊTE

Article 1^{er}

Des servitudes d'utilité publique (SUP) sont instituées dans les zones d'effets générées par les phénomènes dangereux susceptibles de se produire sur les canalisations de transport décrites ci-après, conformément aux distances figurant dans les tableaux ci-dessous et reproduites sur la carte annexée⁽¹⁾ au présent arrêté.

Seules les distances SUP1 sont reproduites dans la carte annexée au présent arrêté. Les restrictions supplémentaires fixées par l'article 2 pour les projets d'urbanisme dont l'emprise atteint les SUP2 ou SUP3 sont mises en œuvre dans le cadre de l'instruction de l'analyse de compatibilité obligatoire pour tout projet dont l'emprise atteint la SUP1.

NOTA : Dans les tableaux ci-dessous :

- PMS : Pression Maximale de Service de la canalisation
- DN : Diamètre Nominal de la canalisation.
- Distances S.U.P : Distances en mètres de part et d'autre de la canalisation définissant les limites des zones concernées par les servitudes d'utilité publique.

En cas d'écart entre les valeurs des distances SUP figurant dans les tableaux ci-dessous et la représentation cartographique des SUP telle qu'annexée au présent arrêté, les valeurs des tableaux font foi, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

Nom de la commune : Berre l'Etang Code INSEE : 13014

Canalisations de transport de gaz naturel exploitées par le transporteur :

Nom : GRTgaz

Adresse :

Bâtiment Oxaya

10 rue Pierre Semard – CS 50329

69363 LYON Cedex 07

• **Ouvrages traversant la commune**

Nom de la canalisation	PMS (bar)	DN	Longueur dans la commune (en mètres)	Implantation	Distances S.U.P. en mètres (de part et d'autre de la canalisation)		
					SUP1	SUP2	SUP3
Alimentation BERRE DP	67,7	80	1018	enterrée	20	5	5
Alimentation BERRE DP	67,7	80	20	aérien	20	13	13
Alimentation BERRE L'ETANG CI CPB	67,7	150	243	enterrée	50	5	5
Alimentation BERRE L'ETANG DP EUROFLORY PARC	67,7	50	29	enterrée	20	5	5
ANTENNE DE BERRE	67,7	150	3750	enterrée	50	5	5
ARTERE DE DURANCE	67,7	600	359	enterrée	250	5	5

NOTA : Si la SUP1 du tracé adjacent enterré est plus large que celle d'un tronçon aérien, c'est elle qui doit être prise en compte au droit du tronçon aérien.

- **Installations annexes situées sur la commune**

Nom de l'installation	Distances S.U.P. en mètres (à partir de l'installation)		
	SUP1	SUP2	SUP3
BERRE L'ETANG CI COMPAGNIE PETROCHIMIQUE DE BERRE (CPB)	35	6	6
BERRE DP ZA EUROFLEURY PARC	35	6	6
BERRE DP	35	6	6

NOTA : Si la SUP1 du tracé adjacent est plus large que celle de l'installation annexe, c'est elle qui doit être prise en compte au droit de l'installation annexe.

- **Installations annexes non situées sur la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière**

Nom de l'installation	Distances S.U.P. en mètres (à partir de l'installation)		
	SUP1	SUP2	SUP3
LA FARE LES OLIVIERS SECT DP	35	6	6

NOTA : Si la SUP1 du tracé adjacent est plus large que celle de l'installation annexe, c'est elle qui doit être prise en compte au droit de l'installation annexe.

Canalisations de transport d'azote, propriété de AIR LIQUIDE FRANCE INDUSTRIE (ALFI) dont le siège social est 6, rue Cognacq-Jay 75007 PARIS, et exploitées par :

Nom : AIR LIQUIDE FRANCE INDUSTRIE

Adresse :

**ZI Quartier Le Tonkin
13778 FOS-SUR-MER Cedex**

- **Ouvrages traversant la commune**

Nom de la canalisation	PMS (bar)	DN	Longueur dans la commune (en mètres)	Implantation	Distances S.U.P. en mètres (de part et d'autre de la canalisation)		
					SUP1	SUP2	SUP3
Antenne N2 LYONDELL BASELL BERRE	64	150	3908	enterrée	5	5	5
Antenne N2 SITE LYONDELL BASELL BERRE	64	150	5	enterrée	5	5	5

NOTA : Si la SUP1 du tracé adjacent enterré est plus large que celle d'un tronçon aérien, c'est elle qui doit être prise en compte au droit du tronçon aérien.

- **Installations annexes situées sur la commune**

Nom de l'installation	Distances S.U.P. en mètres (à partir de l'installation)		
	SUP1	SUP2	SUP3
Vanne de sectionnement N2 Shell	5	5	5
Cabine N2 LYONDELL BASELL CPB	5	5	5

NOTA : Si la SUP1 du tracé adjacent est plus large que celle de l'installation annexe, c'est elle qui doit être prise en compte au droit de l'installation annexe.

Canalisation de transport d'éthylène TE1 propriété de TRANS ETHYLENE dont l'adresse complète est :

TRANS ETHYLENE chez TOTAL RAFFINAGE France
Plateforme de Feyzin
CS 76022
69551 FEYZIN Cedex

- **Ouvrages traversant la commune**

Nom de la canalisation	PMS (bar)	DN	Longueur dans la commune (en mètres)	Implantation	Distances S.U.P. en mètres (de part et d'autre de la canalisation)		
					SUP1	SUP2	SUP3
TE1 BER-SAB 250	50	250	20	aérien	360	30	25
TE1 BER-SAB 250	50	250	3326	enterrée	360	30	25
TE1 BER DN200	50	200	150	enterrée	240	30	25
TE1 BER DN200	50	200	1446	aérien	240	30	25
TE1 LAV-BER 200	50	200	1086	enterrée	240	30	25
TE1 LAV-BER 200	50	200	510	aérien	240	30	25

NOTA : Si la SUP1 du tracé adjacent enterré est plus large que celle d'un tronçon aérien, c'est elle qui doit être prise en compte au droit du tronçon aérien.

- **Installations annexes situées sur la commune**

Nom de l'installation	Distances S.U.P. en mètres (à partir de l'installation)		
	SUP1	SUP2	SUP3
TE1 - PS24.1 - BERRE L'ETANG (gare racleurs) 250	360	20	15
TE1 - PS24.2 - BERRE L'ETANG	240	20	15
TE1 - PS25.1 - BERRE L'ETANG	240	20	15
TE1 - PS24.1 - BERRE L'ETANG (gare racleurs) 200	240	20	15

NOTA : Si la SUP1 du tracé adjacent est plus large que celle de l'installation annexe, c'est elle qui doit être prise en compte au droit de l'installation annexe.

Article 2

Conformément à l'article R.555-30 b) du Code de l'environnement, les servitudes sont les suivantes, en fonction des zones d'effets :

Servitude SUP1, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence majorant au sens de l'article R.555-10-1 du Code de l'environnement :

La délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur et son ouverture est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur ou, en cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du Préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R 555-31 du Code de l'environnement.

L'analyse de compatibilité est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 susvisé.

Servitude SUP2, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-10-1 du Code de l'environnement :

L'ouverture d'un établissement recevant du public, hors extensions d'établissements recevant du public existants, susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Servitude SUP3, correspondant à la zone d'effets létaux significatifs (ELS) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-10-1 du Code de l'environnement :

L'ouverture d'un établissement recevant du public, hors extensions d'établissements recevant du public existants, susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Article 3

Conformément à l'article R.555-30-1 du Code de l'environnement, le maire informe le transporteur de toute demande de permis de construire, de certificat d'urbanisme opérationnel ou de permis d'aménager concernant un projet situé dans l'une des zones définies à l'article 2.

Article 4

Les servitudes instituées par le présent arrêté sont annexées aux plans locaux d'urbanisme et aux cartes communales des communes concernées conformément aux articles L.151-43, L.153-60, L.161-1 et L163-10 du Code de l'urbanisme.

Article 5 : Publicité et notification

En application de l'article R.554-60 du Code de l'environnement, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet de la préfecture concernée pendant une durée minimale d'un an, et sera adressé au maire de Berre l'Etang.

Article 6 : Délais et voies de recours

En application de l'article R.554-61 du Code de l'environnement, la présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Marseille :

a) Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de la canalisation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.554-5, dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la décision ;

b) Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.


Article 7 : Exécution

- Le secrétaire général par intérim de la préfecture des Bouches-du-Rhône,
- Le sous-préfet d'Istres,
- Le maire de Berre l'Etang
- La présidente de la Métropole Aix-Marseille Provence,
- La directrice régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Provence Alpes Côte d'Azur,
- Le directeur départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône,
- Le directeur départemental des Services d'Incendie et de Secours des Bouches-du-Rhône,

Et toute autorité de police et de gendarmerie,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée, ainsi qu'aux directeurs de GRTgaz, TRANS ETHYLENE et AIR LIQUIDE FRANCE INDUSTRIE.

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général Adjoint

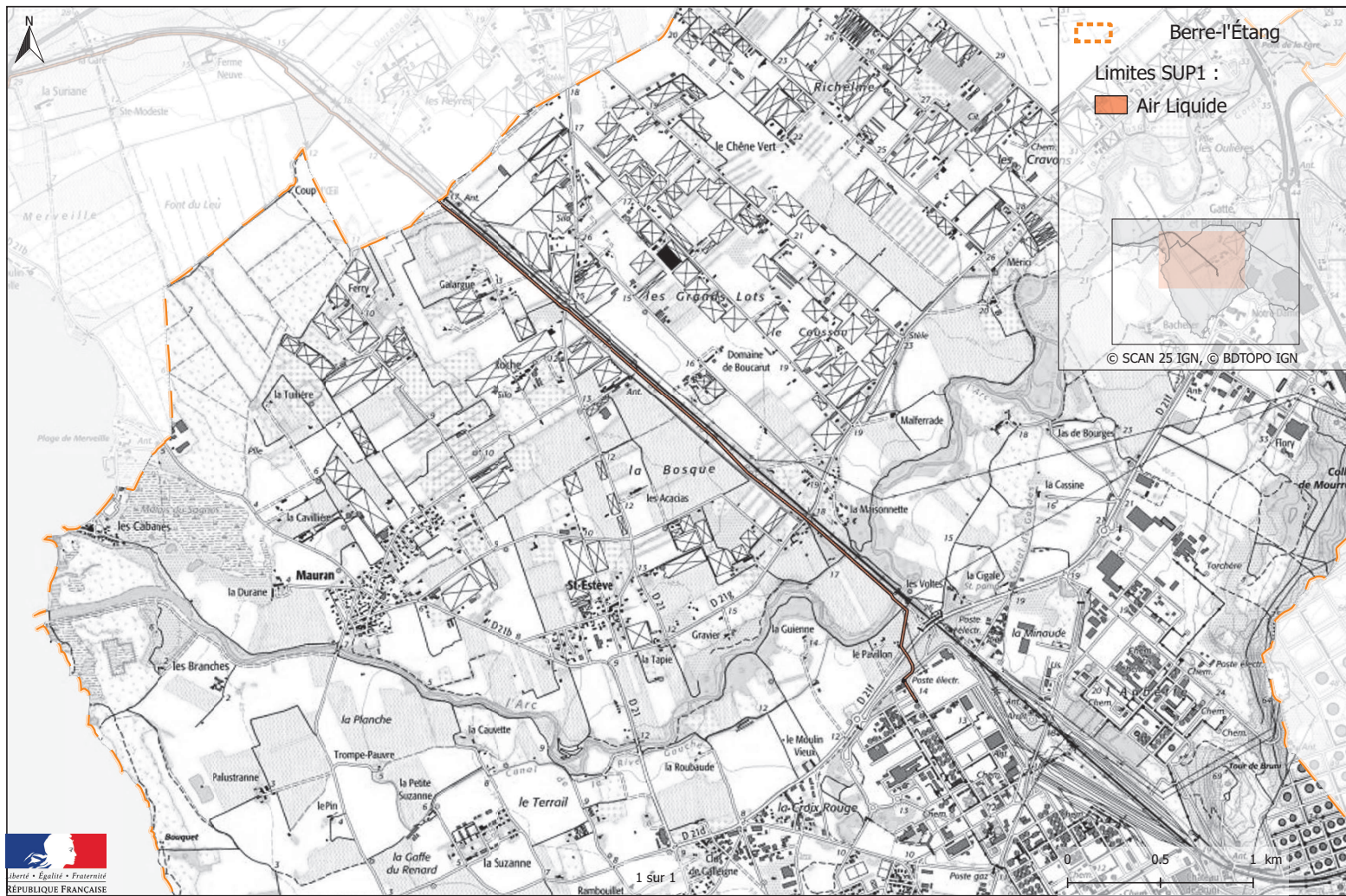


Nicolas DUVAUD

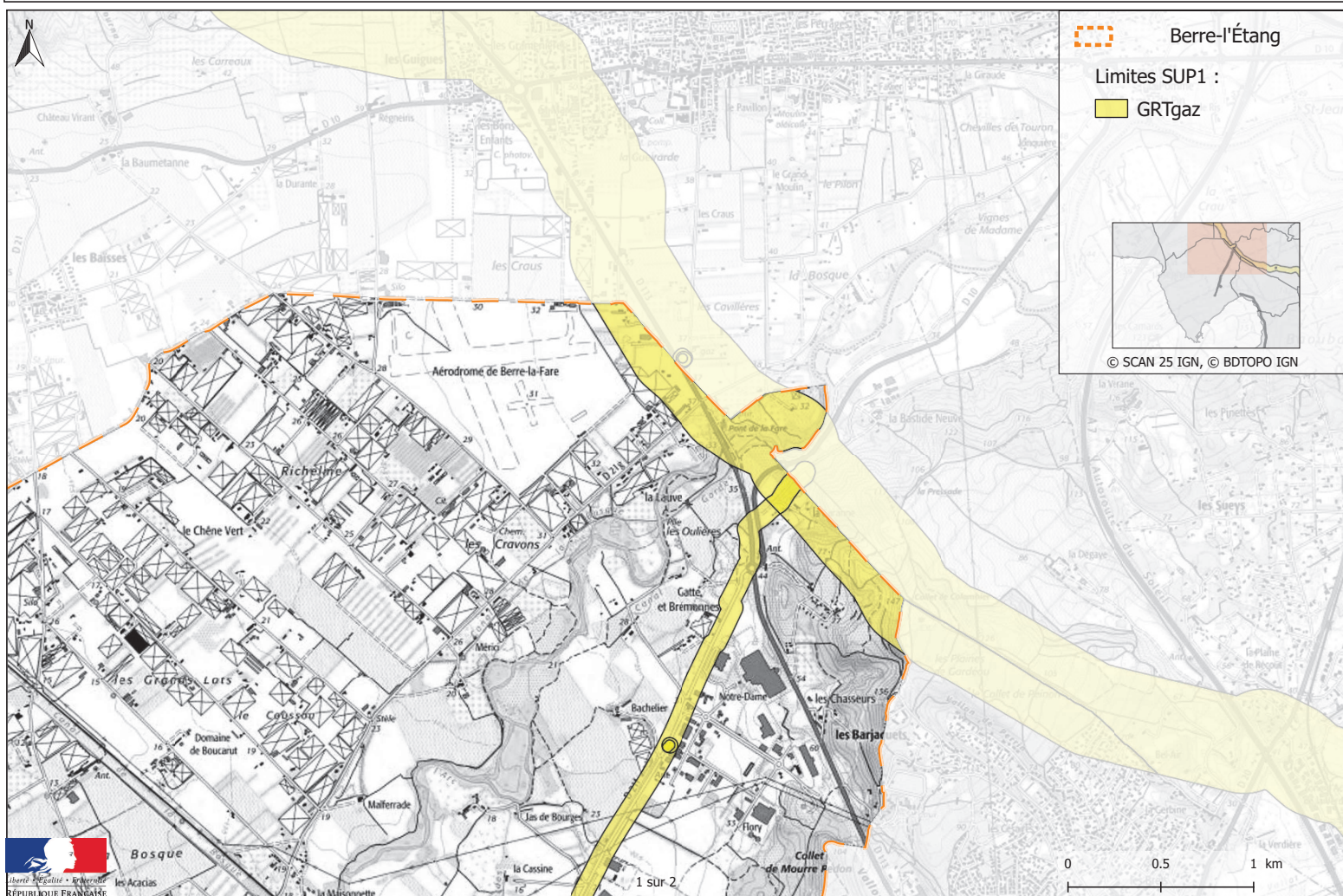
(1) La carte annexée au présent arrêté peut être consultée dans les services de :

- la préfecture des Bouches-du-Rhône
- la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Provence-Alpes-Côte d'Azur
- l'établissement public compétent ou la mairie concernée

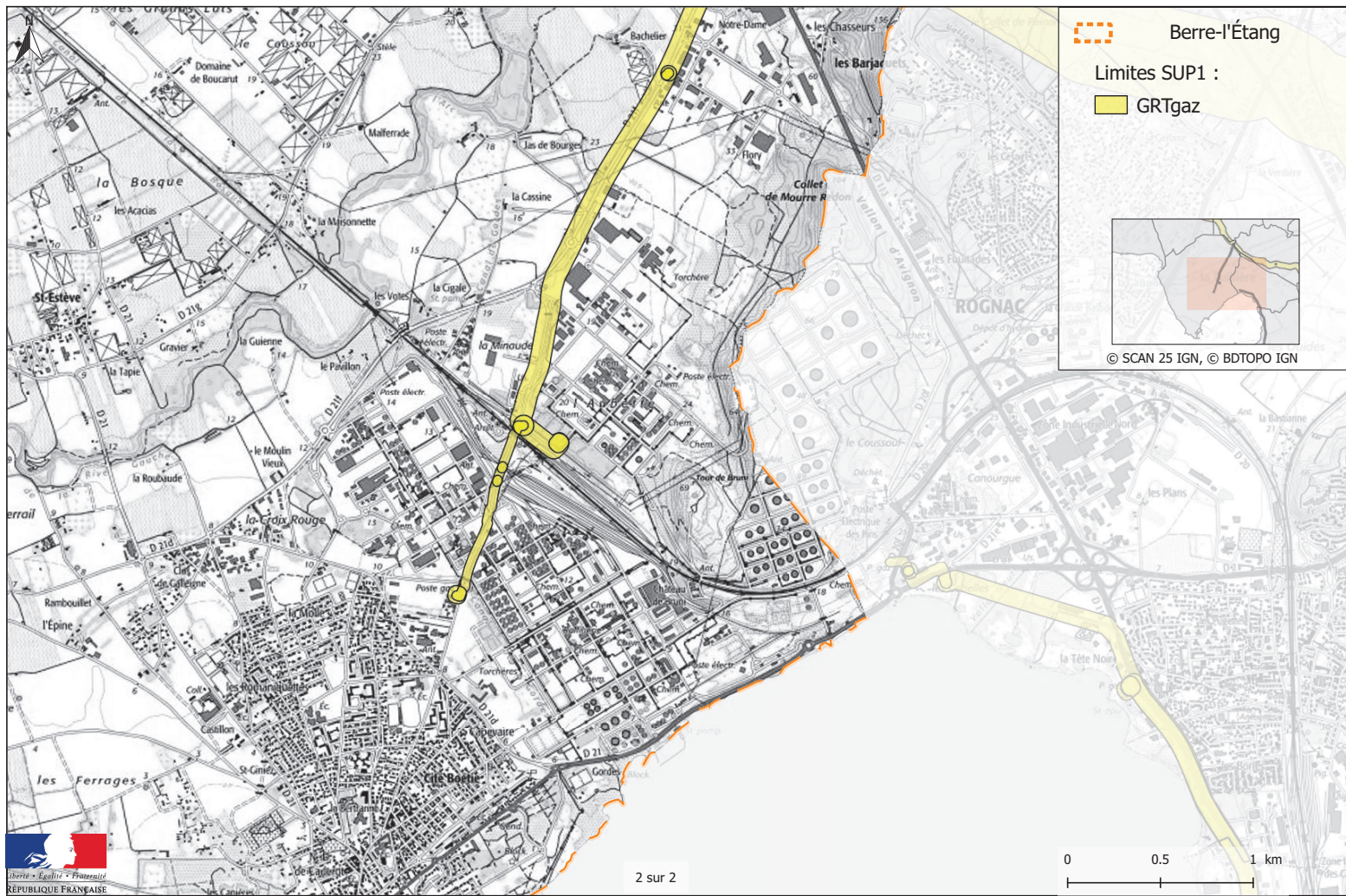
Servitudes d'utilité publique autour des canalisations de transport de matières dangereuses



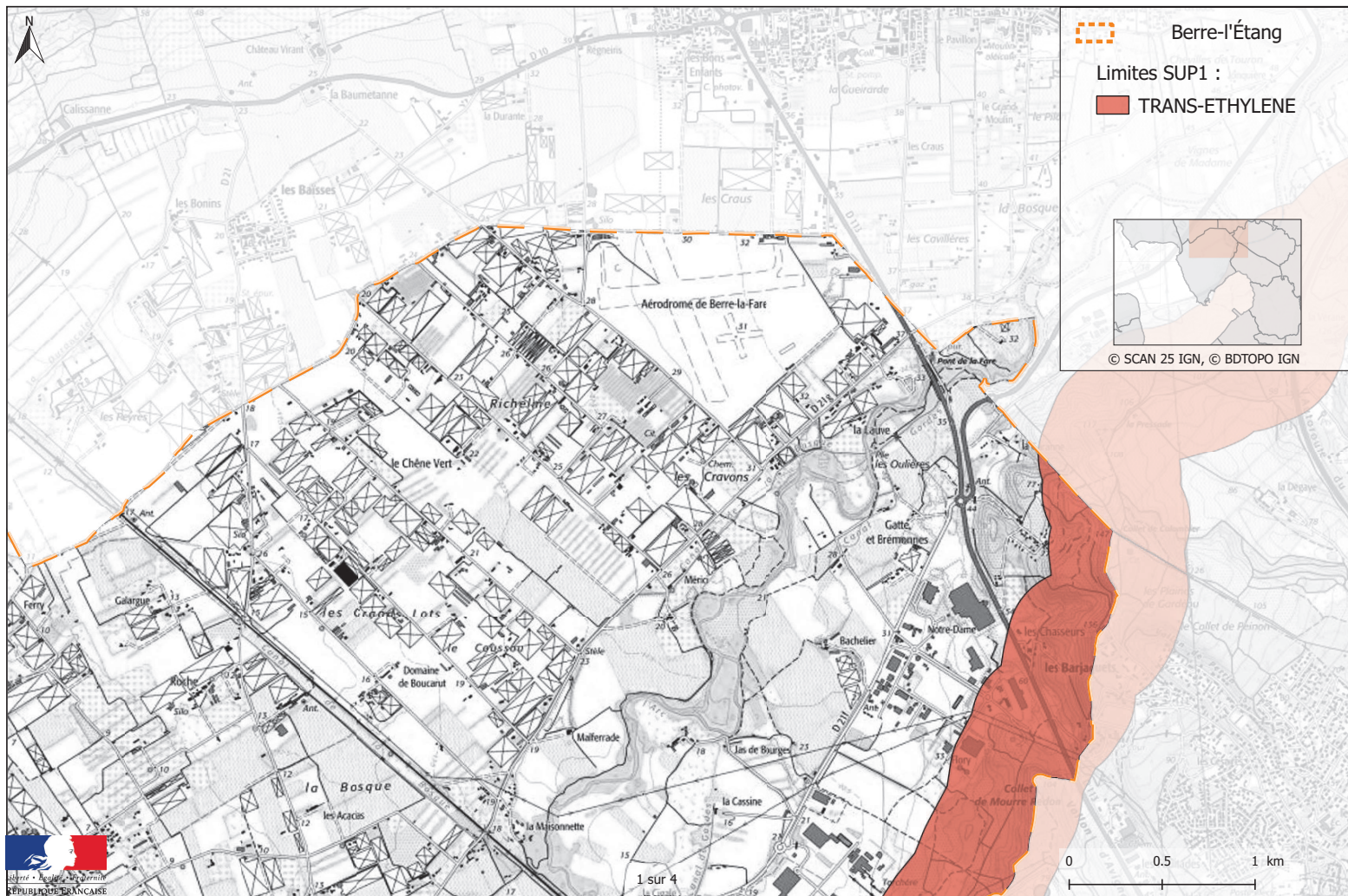
Servitudes d'utilité publique autour des canalisations de transport de matières dangereuses



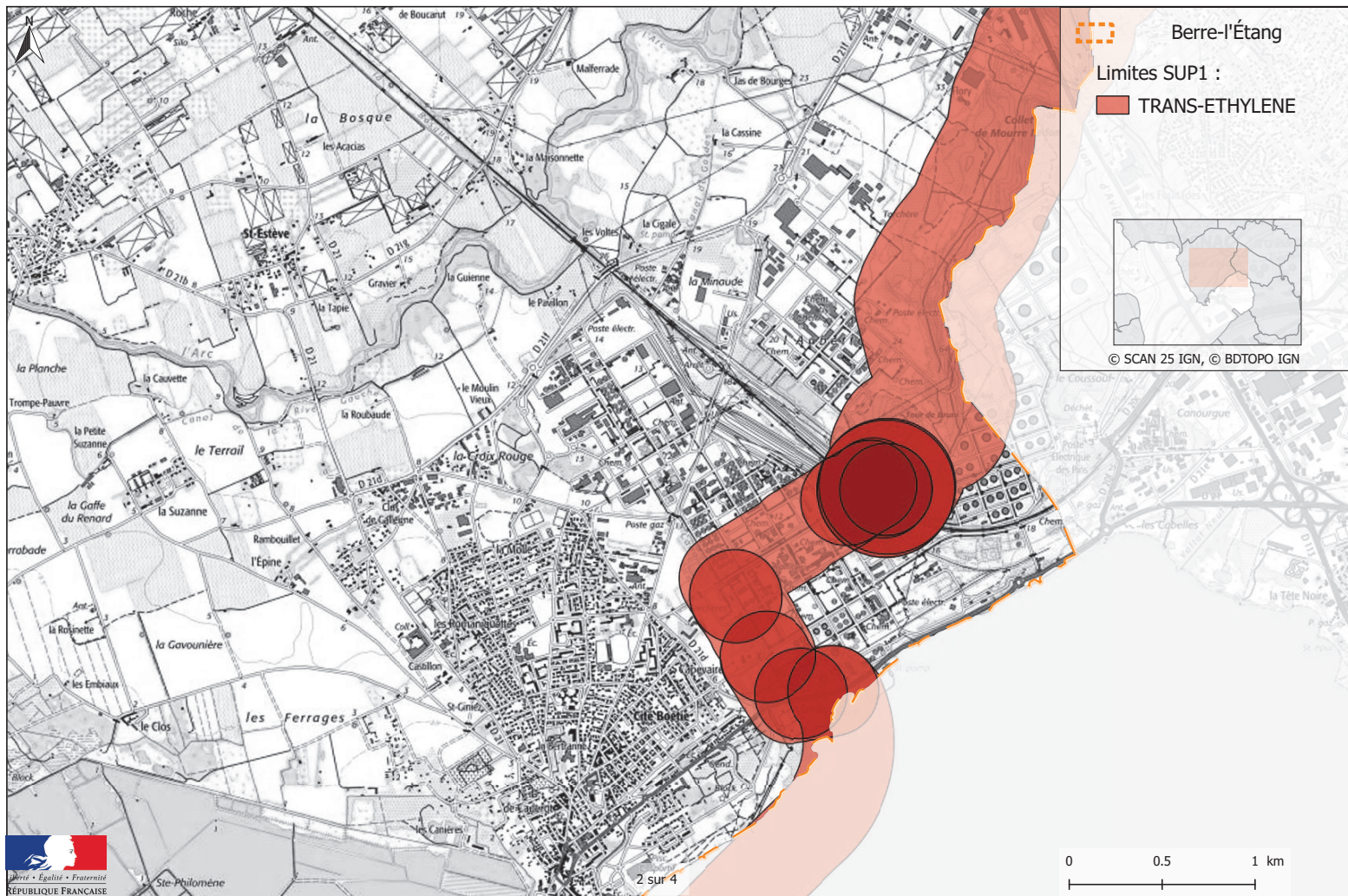
Servitudes d'utilité publique autour des canalisations de transport de matières dangereuses



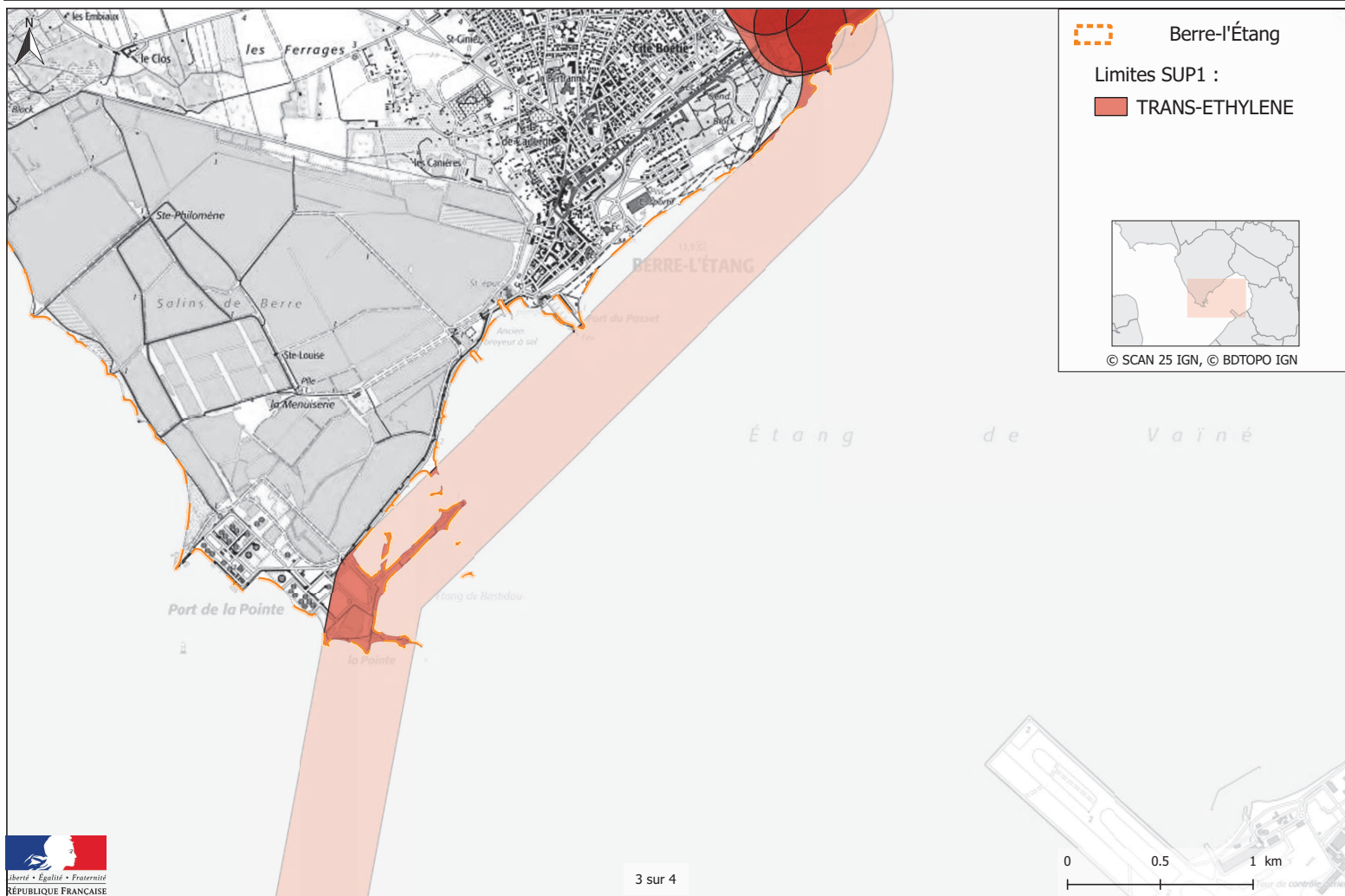
Servitudes d'utilité publique autour des canalisations de transport de matières dangereuses



Servitudes d'utilité publique autour des canalisations de transport de matières dangereuses



Servitudes d'utilité publique autour des canalisations de transport de matières dangereuses



Servitudes d'utilité publique autour des canalisations de transport de matières dangereuses

